

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Extrait

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ARRETE**

N° 29 087/2013-MESupReS

**portant création de la Commission d'Evaluation Scientifique au
sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 décembre 2011,

Vu la loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004, modifiée par la loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar,

Vu la loi n° 2003-008 du 29 juillet 2003, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96-023 du 6 septembre 1995 portant statut des Enseignants et des Chercheurs de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale,

Vu le décret n° 2012-825 du 18 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-574 du 8 mai 2009 complété par le décret n° 2010-0194 du 8 avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Arrête :

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une Commission d'Evaluation Scientifique chargée de se prononcer sur la qualité des travaux des chercheurs-enseignants conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2003-008 du 5 septembre 2003.

Art. 2. – La Commission d'Evaluation Scientifique examine et évalue les dossiers de candidature des chercheurs-enseignants, en vue d'apprécier la qualité des maîtres de recherche, des directeurs de recherche associés souhaitant une promotion.

Art. 3. – La Commission d'Evaluation Scientifique est composée de plusieurs sections, chacune d'elles se rapportant à une discipline donnée et correspondant aux six domaines de formation ouverts qui sont : Sciences et Technologies, Arts, Lettres et Sciences Humaines, Sciences de l'éducation, Sciences de l'Ingénieur, Sciences de la Santé, Sciences de la Société.

Art. 4. – La Commission d'Evaluation Scientifique est coordonnée par la Direction Générale chargée de la Recherche Scientifique qui reçoit les dossiers de candidature des maîtres de

Art. 5. – La Commission d’Evaluation Scientifique comprend un Président et six membres, ces derniers font office de Président de section.

Une section est composée de trois membres dont le Président de section. Ces membres sont des scientifiques d’un grade académique supérieur ou au moins égal au niveau d’intégration auquel postule le candidat.

La section peut, en cas de besoin, faire appel à des personnalités scientifiques extérieures.

Art. 6. – Le Président de la Commission ainsi que les Présidents de section sont nommés par arrêté du Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils doivent être de rang magistral.

Les autres membres sont également nommés par arrêté du Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition commune du Président de la Commission et du Collège des Chercheurs.

Art. 7. – Chaque section siège autant que de besoin, mais au minimum, une fois par an.

Art. 8. – La session d’évaluation comporte deux parties :

- L’admissibilité basée sur l’examen du dossier du candidat;
- L’admission prononcée après l’audition du candidat.

Art. 9. – Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite du candidat adressée à M. le Ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et sous couvert des responsables hiérarchiques;

- un curriculum vitae;
 - une copie des diplômes obtenus;
 - un rapport d'activités de recherche détaillé, mentionnant les partenariats;
 - une liste de publications et de communications, dans des revues et manifestations scientifiques reconnues et de notoriété internationale;
-
- une liste des produits et résultats de recherche : brevets, prototypes, maquettes, modèles;
 - un rapport sur les autres activités éventuelles : enseignement, encadrement;
 - un rapport argumenté de responsable hiérarchique direct;
-
- toute information pouvant servir à l'évaluation : stage, participation à des rencontres à caractère scientifique...

Le dossier est transmis, avec avis du supérieur hiérarchique à la Commission d'Evaluation Scientifique.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Art. 10. – Les critères d'évaluation sont :

- Dans le première partie :
 - le niveau des diplômes;
 - l'ancienneté dans le métier de chercheur;
 - le nombre de publications scientifiques de communications et de résultats de recherche scientifique;

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Art. 10. – Les critères d'évaluation sont :

- Dans le première partie :
 - le niveau des diplômes;
 - l'ancienneté dans le métier de chercheur;
 - le nombre de publications scientifiques de communications et de résultats de recherche scientifique;
 - la qualité des travaux effectués, des conditions de leur réalisation (lieu, durée, moyens à disposition), de l'originalité, de l'importance et de l'impact des résultats

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Art. 10. – Les critères d'évaluation sont :

- Dans le première partie :
 - le niveau des diplômes;
 - l'ancienneté dans le métier de chercheur;
 - le nombre de publications scientifiques de communications et de résultats de recherche scientifique;
 - la qualité des travaux effectués, des conditions de leur réalisation (lieu, durée, moyens à disposition), de l'originalité, de l'importance et de l'impact des résultats obtenus sur la recherche et/ou sur le développement du pays;
 - l'importance de la contribution dans les travaux d'équipe (nationale, régionale ou internationale);
 - la participation à des travaux de jury de mémoires et/ou de thèses;
 - les missions de consultance ou d'expertise;

- l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

Les pièces justificatives devront accompagner le dossier.

- Dans la deuxième partie :

- l'aptitude à résumer et à présenter le rapport des activités scientifiques, dans le temps imparti;
- la qualité, le niveau et la pertinence des réponses du candidat aux questions posées par les membres de la Commission d'Evaluation Scientifique;
- le niveau des connaissances dans le domaine des activités entreprises.

Art. II. – Les deux étapes de l'Evaluation se déroulent comme suit :

Sur convocation du Président de la Commission d'Evaluation Scientifique, la section se réunit pour dépouiller et examiner, selon les critères mentionnés dans l'article 8, tous les dossiers laissés à sa compétence pour arrêter la liste de candidats admissibles à la deuxième partie de l'évaluation.

Après audition de chaque candidat, les membres de la section délibèrent de l'admission d'un candidat ou de son inscription à la liste d'aptitude qui doit être prononcée à l'unanimité des membres de la Commission d'Evaluation Scientifique. Pour chaque candidat, le Président de la section établit un rapport d'évaluation et des recommandations pour les candidats non admis.

Le rapport est signé par tous les membres de la Section concernée ainsi que par le Président de la Commission d'Evaluation Scientifique.

Les listes définitives des inscrits aux listes d'aptitude pour le grade de Directeur de Recherche Associé ou pour le grade de Directeur de Recherche établies par la Commission d'Evaluation Scientifique sont transmises au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui se charge de la publication.

Art. 12. – Tout candidat non admis à une session d'évaluation peut encore soumettre sa candidature à d'autres sessions d'évaluation à condition que le dossier ait évolué dans le sens des recommandations de la précédente évaluation ou qu'un autre dossier soit présenté.

Le passage de maître de recherche admis définitivement au grade du Directeur de Recherche Associé sera prononcé par arrêté ministériel.

L'admission des Directeurs de Recherche Associés au grade de Directeur de Recherche sera prononcée par décret suivant la liste d'aptitude transmise à la Commission Nationale Universitaire et de Recherche Scientifique.

Les listes définitives des inscrits aux listes d'aptitude pour le grade de Directeur de Recherche Associé ou pour le grade de Directeur de Recherche établies par la Commission d'Evaluation Scientifique sont transmises au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui se charge de la publication.

Art. 12. – Tout candidat non admis à une session d'évaluation peut encore soumettre sa candidature à d'autres sessions d'évaluation à condition que le dossier ait évolué dans le sens des recommandations de la précédente évaluation ou qu'un autre dossier soit présenté.

Le passage de maître de recherche admis définitivement au grade du Directeur de Recherche Associé sera prononcé par arrêté ministériel.

L'admission des Directeurs de Recherche Associés au grade de Directeur de Recherche sera prononcée par décret suivant la liste d'aptitude transmise à la Commission Nationale Universitaire et de Recherche Scientifique.

Art. 13. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 27 septembre 2013.

Amette Etienne Hilaire RAZAFINDEHIBE.

